Dossier n° : **FRG-63-21-02-38854**

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Date du constat : 01/02/2021 - Date du rapport : mardi 2 février 2021

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 15, RUE ARISTIDE BRIAND 63122 CEYRAT	

Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.
/iEn application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.
Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.
/iLe propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.
Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d"usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm²	Non mesurées	**Total**
Nb	2	9	1	82	119	**213**
%	0.9%	4.2%	0.5%	38.5%	55.9%	100.0%

Fait à CHAMALIERES
Le mardi 2 février 2021
par **François GARSON**

Visite réalisée le : 01/02/2021, par notre technicien en présence de l'agent immobilier
Circonstances et champs de la mission : Vente;
Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé
Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :
Modèle : NITON XLP300; N° de série : 11683; date chargement de la source : 23/06/2016; nature du nucléide : CADMIUM 109; activité à la date de chargement de la source: 1480MBq
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60, Avenue du Général de Gaulle 92048 PARIS LA DEFENSE Certification : 8058194
Assurance RCP : MMA N°114 231 812 valide jusqu'au 31/12/2021

La reproduction de ce rapport n'est autorisée qu'intégralement.

Sommaire

1 Objet de la mission 2
2 Appareil à fluorescence X 3
3 Locaux non visités et visités 4
4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6
5 Tableau récapitulatif des résultats 6
6 Les croquis 14
7 Annexes 16

1 OBJET DE LA MISSION

MISSION : FRG-63-21-02-38854
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom : **Adresse :** - **Tel** :

Adresse du bien visité	: 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT		
Maison			
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	: Rdc	Partie	: Partie Privative
Type	: Maison	Caractéristiques	:
Usage	: Habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section :	Non communiqué
Permis de construire	: néant	Parcelle :	Non communiqué
Nombre de Niveaux	:	En copropriété	: Non
Supérieurs :	2 niveau(x)	Lots	:
Inférieurs :	1 niveau(x)		
Propriété bâtie	: Oui		

METHODOLOGIE

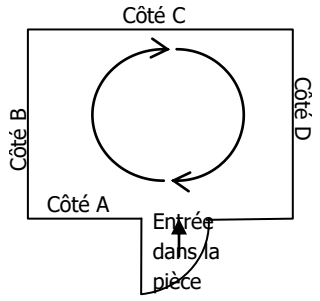

L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, …). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, …)

2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON		
Modèle appareil	NITON XLP300		
N° de série de l'appareil	11683		
Nature du nucléide	CADMIUM 109		
Date du dernier chargement de la source	23/06/2016	Activité à cette date : 1480MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T630312 S2	Date d'autorisation : 01/2019	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 01/2024		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CABINET COQUET GARSON		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GARSON		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon :	
Concentration	1.04 mg/cm²	Incertitude :	0.06
Vérification de la justesse de l'appareil			
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm²	
1/02/2021	1	1.04	
1/02/2021	178	1.04	

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Combles	Pas d'accès

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		SAS avec escalier -1	non à usage d'habitation
-1		Chaufferie	non à usage d'habitation
0		Salon 2	éléments unitaires récents
0		Entrée 2	éléments unitaires récents
0		Dégagement avec placard	éléments unitaires récents
0		Salle d'eau	éléments unitaires récents
0		Toilettes 2	éléments unitaires récents
0		Dégagement 3	éléments unitaires récents
0		Cuisine d'été	non à usage d'habitation
1		Escalier Rdc vers 1er	éléments unitaires récents
1		Dégagement 4	éléments unitaires récents
1		Salle de bain 2	éléments unitaires récents
1		Toilettes 3	éléments unitaires récents
1		Chambre 4	éléments unitaires récents
1		Chambre 5	éléments unitaires récents
1		Salle d'eau 2	éléments unitaires récents
0		Garage	non à usage d'habitation
0		Cabanon	non à usage d'habitation
0		Garage 2	non à usage d'habitation
0		Cabanon 2	non à usage d'habitation
-1		Cave	non à usage d'habitation
1		Combles	inaccessible
2		Combles 2	non à usage d'habitation
-1		Vide sanitaire	non à usage d'habitation

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		SAS avec escalier -1	carrelage	crépi sur bois	lambris bois peint			aluminium	aluminium	aluminium	aluminium	
-1		Chambre	carrelage	peinture sur plâtre papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur métal
-1		Chaufferie	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
-1		Dégagement	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
-1		Salle d'eau-Wc	carrelage	faïence	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
-1		Chambre 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur métal
-1		Placard	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	pvc	peinture sur bois			
0		Entrée	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois lasure sur bois	lasure sur bois peinture sur bois			
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur métal
0		Salon	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur métal
0		Dégagement 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Placard 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Toilettes	carrelage	faïence	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0		Salle de bain	carrelage	faïence	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0		Placard 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Chambre 3	parquet stratifié	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur métal
0		Salon 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	aluminium
0		Entrée 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Dégagement avec placard	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Salle d'eau	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	
0		Toilettes 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	
0		Dégagement 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Cuisine d'été	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	aluminium
1		Escalier Rdc vers 1er	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage			aluminium	aluminium	
1		Dégagement 4	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
1		Salle de bain 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	
1		Toilettes 3	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	
1		Chambre 4	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	métal
1		Chambre 5	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	métal
1		Salle d'eau 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	aluminium	aluminium	
0		Garage	béton	béton	tuiles							
0		Cabanon	terre battue	parpaing	toles galvanisées							
0		Cabanon 2	terre battue	pierre	tuiles							
0		Garage 2	béton	béton	tuiles							
-1		Cave	gravier	béton	béton							
2		Combles 2	isolant	parpaing	tuiles sur toiture							
-1		Vide sanitaire	terre battue	béton	polystyrène							

4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situations de risque de saturnisme infantile

☐ - Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

☐ - L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

Situations de dégradation du bâti

☐ - Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;

☐ - Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;

☐ - Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

5 TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

INTERPRETATION

– **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
– **non dégradé** ;
– **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
– **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).
Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, …)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C …)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, …)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimé en mg/cm²
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations
    Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau
    Mois : Moisissures
    Hum : Tâches d'humidité
    Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- ***Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)***
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- *Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »*

Les numéros de mesures de test : 1, 178

- Local : **Chambre**

Nombre total d'unités de diagnostic : 21
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
2	-1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.00		0	
3							0.00			
	-1	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*élément récent*
4	-1	A	Porte	Bois	Peinture		0.20		0	
5							0.60			
6	-1	A	Huisserie porte	bois	Peinture		0.40		0	
7							0.60			
8	-1	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
9							0.00			
	-1	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*élément récent*
10	-1	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
11							0.60			
	-1	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
12	-1	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
13							0.60			
	-1	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*D*	*Fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*D*	*Huisserie fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
14	-1	D	Volet	Métal	Peinture		0.20		0	
15							0.30			
16	-1	D	Embrasure	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
17							0.30			
18	-1	E	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
19							0.00			
	-1	*E*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
20	-1	F	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
21							0.00			
	-1	*F*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*F*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*F*	*Huisserie porte*	*bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
22	-1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
23							0.60			

- Local : **Dégagement**

Nombre total d'unités de diagnostic : 14
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
24	-1	A	Embrasure	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
25							0.00			
26	-1	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
27							0.60			
	-1	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
28	-1	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
29							0.60			
	-1	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*B*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*élément récent*
	-1	*B*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
30	-1	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
31							0.00			
	-1	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*C*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*C*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
32	-1	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
33							0.00			
	-1	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
34	-1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
35							0.60			

- Local : **Salle d'eau-Wc**

Nombre total d'unités de diagnostic : 10
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	-1	*A*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	-1	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*B*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	-1	*C*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	-1	*C*	*Fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*C*	*Huisserie fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
36	-1	C	Garde corps	Métal	Peinture		0.00		0	
37							0.00			
	-1	*D*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
38	-1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
39							0.30			

- Local : **Chambre 2**

Nombre total d'unités de diagnostic : 19
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
40	-1	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
41							0.30			
	-1	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
42	-1	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
43							0.00			
	-1	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*élément récent*
44	-1	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
45							0.00			
	-1	*C*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*C*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
46	-1	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
47							0.30			
	-1	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*D*	*Fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*D*	*Huisserie fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
48	-1	D	Volet	Métal	Peinture		0.20		0	
49							0.30			
50	-1	E	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
51							0.00			
	-1	*E*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*élément récent*
52	-1	F	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
53							0.00			
	-1	*F*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
54	-1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
55							0.30			

- Local : **Placard**

Nombre total d'unités de diagnostic : 10
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
56	-1	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
57							0.00			
	-1	*A*	*Porte*	*PVC*			*non mes.*			*Elément récent*
	-1	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
58	-1	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
59							0.00			
	-1	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
60	-1	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
61							0.00			

- Local : **Placard**

Nombre total d'unités de diagnostic : 10
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	-1	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
62	-1	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.30		0	
63							0.00			
	-1	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
64	-1	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
65							0.30			

- Local : **Entrée**

Nombre total d'unités de diagnostic : 19
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
66	0	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
67							0.00			
68	0	A	Embrasure porte	Bois	Peinture		0.20		0	
69							0.60			
70	0	A	Porte moulure	Bois	Peinture		0.20		0	
71							0.30			
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*lasure*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*lasure*		*non mes.*			*Elément récent*
72	0	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
73							0.10			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
74	0	B	Embrasure porte	Bois	Papier peint		0.20		0	
75							0.30			
	0	*B*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
76	0	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
77							0.00			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
78	0	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.10		0	
79							0.20			
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
80	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00		0	
81							0.30			

- Local : **Cuisine**

Nombre total d'unités de diagnostic : 16
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
82	0	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.00		0	
83							0.00			
	0	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
84	0	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.30		0	
85							0.10			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*élément récent*
86	0	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.20		0	
87							0.10			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
88	0	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.30		0	
89							0.10			

- Local : **Cuisine**

Nombre total d'unités de diagnostic : 16
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
90	**0**	**D**	**Fenêtre**	**Bois**	**Peinture**		**3.80**	**EU(Choc)**	**2**	
91	**0**	**D**	**Huisserie fenêtre**	**Bois**	**Peinture**		**2.90**	**EU(Choc)**	**2**	
92	**0**	**D**	**Volet**	**Métal**	**Peinture**		**7.10**	**EU(Usures par friction)**	**2**	
93	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
94							0.30			

- Local : **Salon**

Nombre total d'unités de diagnostic : 27
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
95	0	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
96							0.00			
	0	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Porte 1*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte 1*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Porte 2*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte 2*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
97	0	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
98							0.30			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
99	0	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
100							0.30			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
101	0	C	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture		0.20		0	
102							0.30			
103	0	C	Fenêtre 1 moulure	Bois	Peinture		0.00		0	
104							0.30			
105	**0**	**C**	**Fenêtre 1**	**Bois**	**Peinture**		**4.90**	**EU(Choc)**	**2**	
106	0	C	Huisserie fenêtre 1	Bois	Peinture		3.60	ND	1	
107	**0**	**C**	**Volet 1**	**Métal**	**Peinture**		**10.20**	**EU(Usures par friction)**	**2**	
108	0	C	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture		0.00		0	
109							0.30			
110	0	C	Fenêtre 2 moulure	Bois	Peinture		0.20		0	
111							0.10			
112	0	C	Fenêtre 2 appui	Bois	Peinture		0.00		0	
113							0.60			
114	0	C	Fenêtre 1 appui	Bois	Peinture		0.20		0	
115							0.60			
116	**0**	**C**	**Fenêtre 2**	**Bois**	**Peinture**		**4.90**	**EU(Choc)**	**2**	
117	**0**	**C**	**Huisserie fenêtre 2**	**Bois**	**Peinture**		**3.50**	**EU(Choc)**	**2**	
118	**0**	**C**	**Volet 2**	**Métal**	**Peinture**		**7.30**	**EU(Choc)**	**2**	
119	0	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
120							0.00			
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
121	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
122							0.30			

- Local : **Dégagement 2**

Nombre total d'unités de diagnostic : 19
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
123	0	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
124							0.00			

- Local : **Dégagement 2**

Nombre total d'unités de diagnostic : 19
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*A*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
125	0	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
126							0.30			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
127	0	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
128							0.30			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Porte 1*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Huisserie porte 1*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Porte 2*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Huisserie porte 2*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
129	0	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
130							0.30			
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
131	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
132							0.10			

- Local : **Placard 2**

Nombre total d'unités de diagnostic : 10
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
133	0	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
134							0.30			
135	0	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.00		0	
136							0.00			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
137	0	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
138							0.30			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
139	0	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.10		0	
140							0.30			
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
141	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
142							0.30			

- Local : **Toilettes**

Nombre total d'unités de diagnostic : 9
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*A*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*faïence*
	0	*C*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*C*	*Fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*C*	*Huisserie fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
143	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00		0	
144							0.30			

- Local : **Salle de bain**

Nombre total d'unités de diagnostic : 16
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*A*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*faïence*
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*B*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*C*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*D*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*D*	*Fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*D*	*Huisserie fenêtre*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
145	0	D	Garde corps	Métal	Peinture		0.00		0	
146							0.30			
	0	*E*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*F*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*G*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*H*	*Mur*		*Faïence*		*non mes.*			*Faïence*
	0	*H*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*H*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
147	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
148							0.30			

- Local : **Placard 3**

Nombre total d'unités de diagnostic : 9
- Nombre d'unités de classe 3 : 0
- % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
149	0	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.20		0	
150							0.30			
	0	*B*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
151	0	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.00		0	
152							0.30			
	0	*C*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*Elément récent*
153	0	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.00		0	
154							0.30			
	0	*D*	*Plinthe*	*Carrelage*			*non mes.*			*élément récent*
155	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.20		0	
156							0.10			

- Local : **Chambre 3**

Nombre total d'unités de diagnostic : 14
- Nombre d'unités de classe 3 : 2
- % de classe 3 : 14.3%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l' unité de diagnostic	Observations
157	0	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
158							0.10			
159	0	A	Plinthe	Bois	Peinture		0.20		0	
160							0.30			
	0	*A*	*Porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
	0	*A*	*Huisserie porte*	*Bois*	*Peinture*		*non mes.*			*Elément récent*
161	0	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
162							0.30			
163	0	B	Plinthe	Bois	Peinture		0.20		0	
164							0.30			
165	0	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
166							0.30			
167	0	C	Plinthe	Bois	Peinture		0.10		0	
168							0.30			
169	0	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0.20		0	
170							0.10			
171	0	D	Plinthe	Bois	Peinture		0.30		0	

- Local : **Chambre 3**						**Nombre total d'unités de diagnostic : 14** **- Nombre d'unités de classe 3 : 2** **- % de classe 3 : 14.3%**				
N°	**Niveau**	**Zone**	**Unité de diagnostic**	**Substrat**	**Revêtement apparent**	**Localisation de la mesure (facultatif)**	**Concentration (mg/cm²)**	**Etat de conservation**	**Classement de l' unité de diagnostic**	**Observations**
172							0.10			
173	***0***	***D***	***Fenêtre***	***Bois***	***Peinture***		***3.90***	***D(écaillage)***	***3***	
174	***0***	***D***	***Huisserie fenêtre***	***Bois***	***Peinture***		***2.80***	***D(écaillage)***	***3***	
175	**0**	**D**	**Volet**	**Métal**	**Peinture**		**7.10**	**EU(Choc)**	**2**	
176	0	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.30		0	
177							0.20			

Interprétation rappel :

- ***Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état***
- **Mesures de classe 2 : maintenir en bon état**
- **Mesures de classe 1 : maintenir en bon état**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- ***Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »***
  En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, nous ne pouvons pas conclure sur l'absence ou la présence de plomb dans les revêtements doublés

6 LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures : non dégradé, non visible, état d'usage, dégradé

Locaux inaccessibles, sens de la visite.

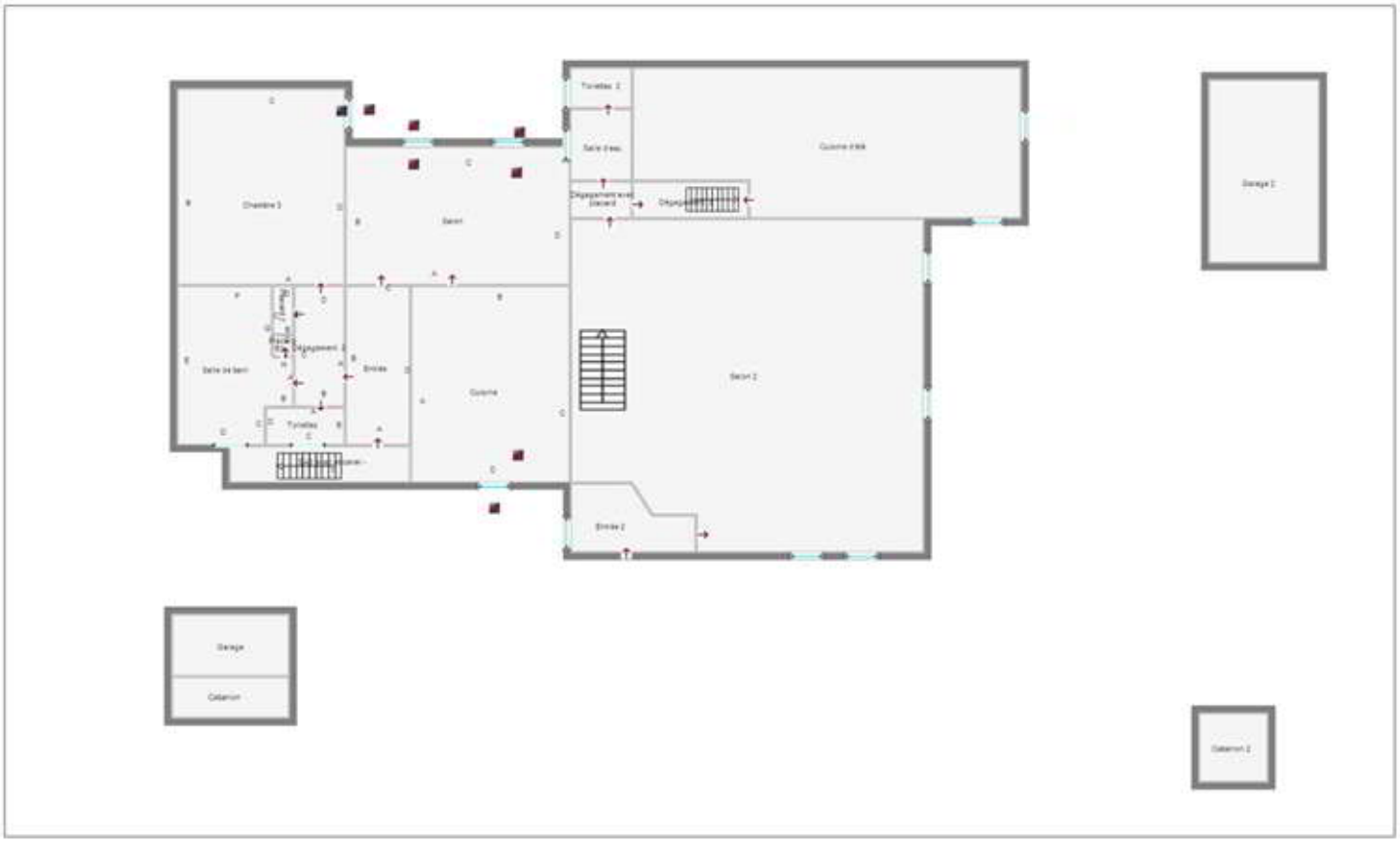

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 0

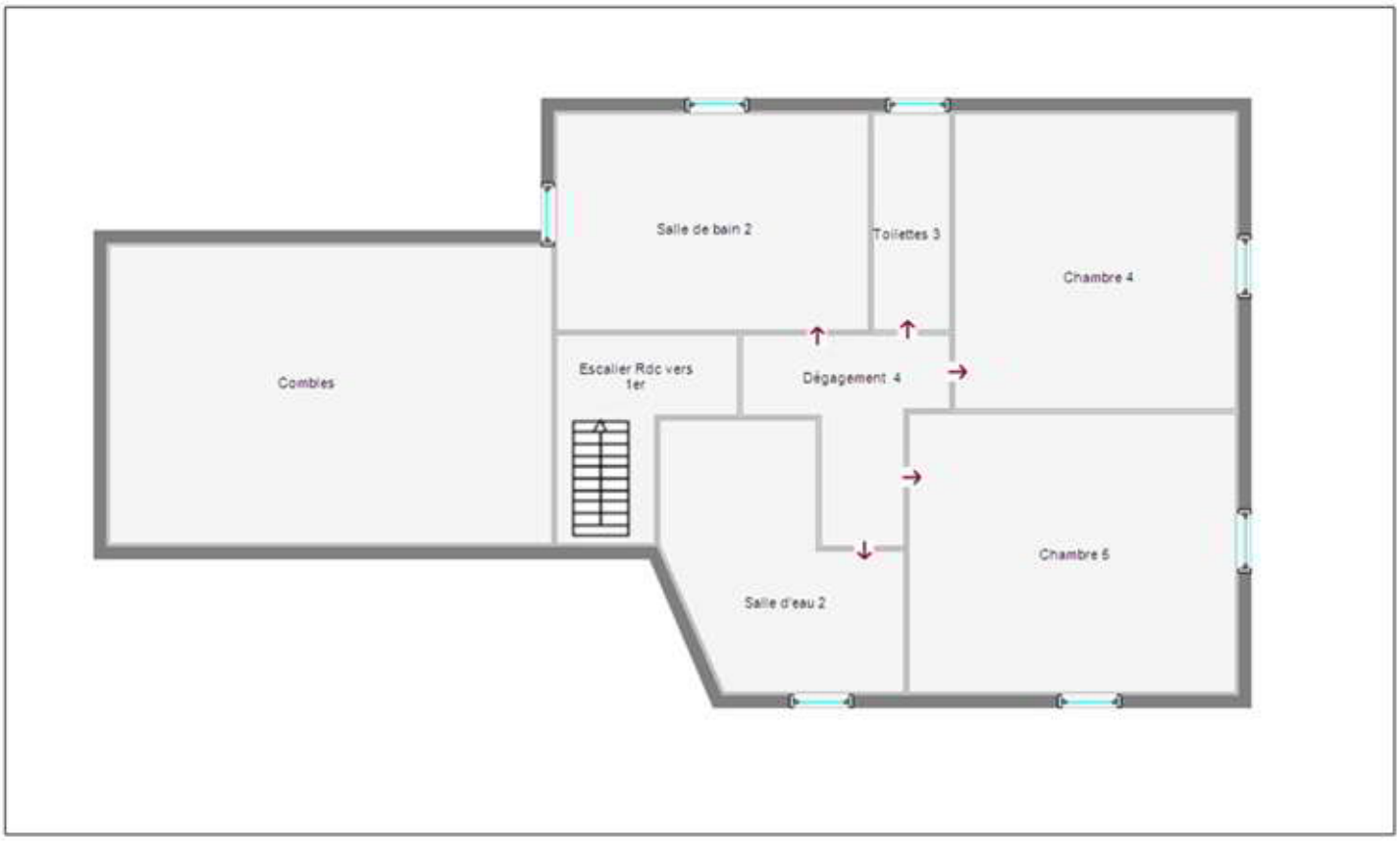

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 1

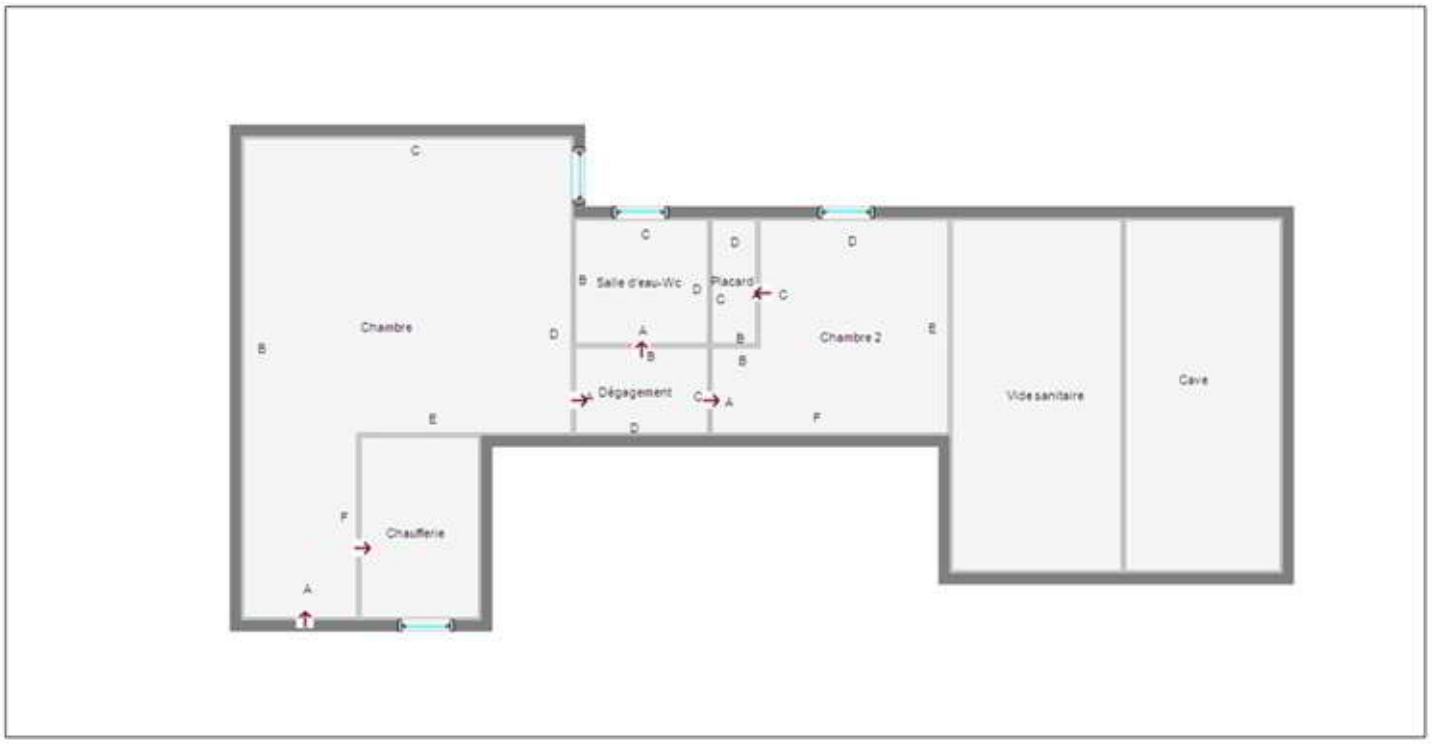

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau -1

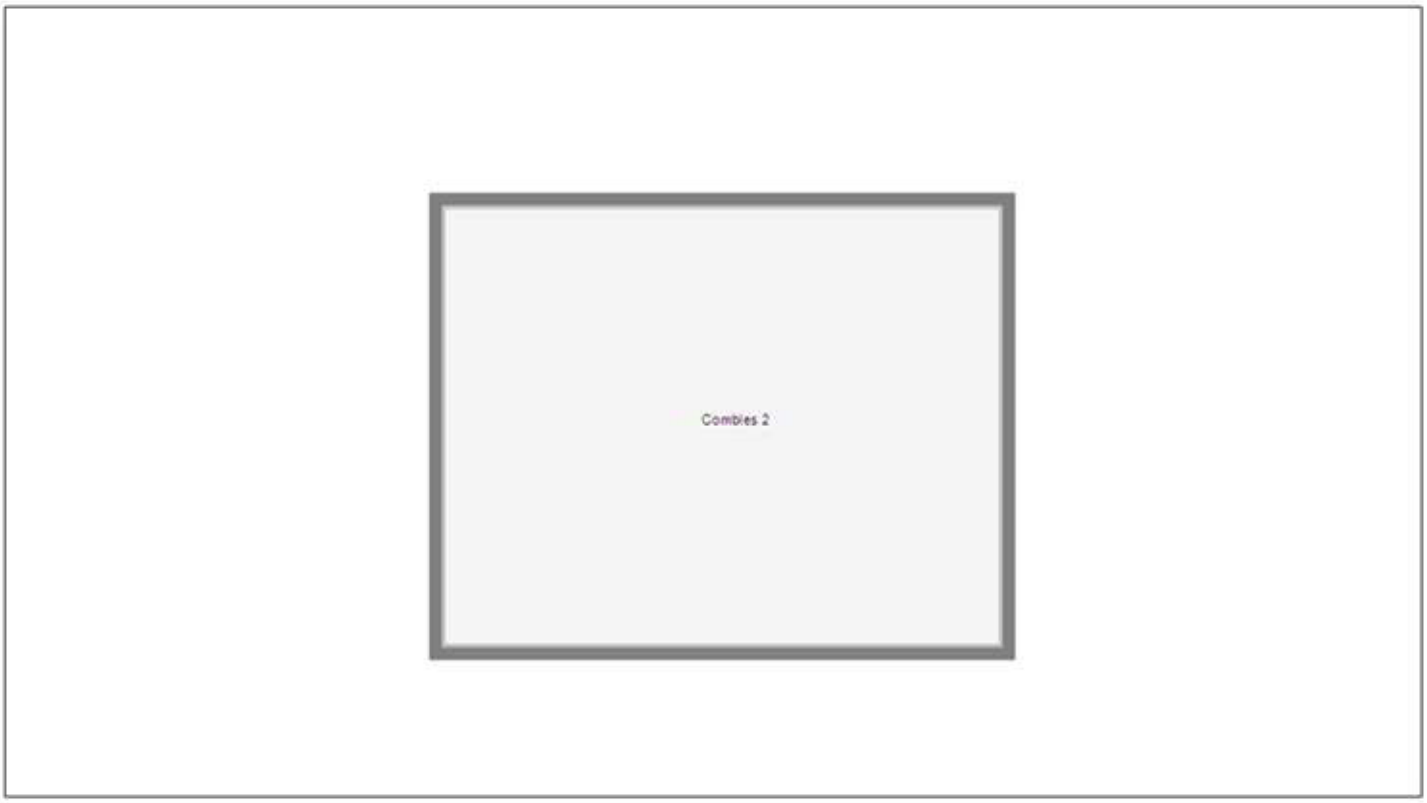

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 2

7 ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
    - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
    - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
    - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
    - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
    - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005).
      Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence

la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Annexe 2 : Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Annexe 3 : Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 DEC. 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-051784

Affaire suivie par : Paul DELVALLÉ/NC
Tél : 04.26.28.61.56
Mel :paul.delvalle@asn.fr

M. François GARSON
Cabinet COQUET et GARSON
20 Avenue de Royat
63400 CHAMALIÈRES

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Source radioactive scellée - Détection de plomb dans les peintures
Renouvellement et modification de l'autorisation de détenir et d'utiliser un radionucléide en source scellée

Réf. : Votre demande de renouvellement et modification de l'autorisation reçue le 22 octobre 2018 (formulaire daté du 21 octobre 2018 et documents associés), complétée le 6 décembre 2018.

Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance : T630312

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L. 592-21 du code de l'environnement et après vérification opérée à partir du dossier cité en référence, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation est **valable jusqu'au 6 janvier 2024**. Il vous appartiendra d'en solliciter la reconduction **au moins six mois avant sa limite de validité** auprès de la division de Lyon de l'ASN, ou de signaler avant cette échéance et conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, toute modification susceptible de remettre en cause cette autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de la radioprotection,

Paul DELVALLÉ

www.asn.fr
5, place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

Annexe 4 : Certificat de l'opérateur

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur François GARSON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/10/2017	17/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/10/2018	16/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 17/10/2018 Numéro de certificat : 8058194

Jacques MATILLON - Directeur Général

Poly

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

RECYCLE
FSC

Annexe 5 : Attestation d'assurance de l'opérateur

MMA ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET COQUET GARSON
Madame COQUET VALENTINE
20 AVENUE DE ROYAT
63400 CHAMALIERES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/08/2016

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0861

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

***Dossier n° :* YAS-63-17-10-28576**

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE LUNDI 16 OCTOBRE 2017

PROPRIETAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 15, RUE ARISTIDE BRIAND 63122 CEYRAT	

Sommaire

1. Conclusions 2
2. Symboles utilisés 3
3. Textes de Référence 3
4. Objet de la mission 4
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation 4
6. Locaux visités 5
7. Tableau général de repérage 6
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission 7
9. Photos des repérages de l'amiante 7
10. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement 8
11. Annexes 11

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
ABCIDIA CERTIFICATION
4, route de La Noue 91190 GIF SUR YVETTE
Certification Diagnostic Amiante : N°15-612 valide jusqu'au 05/11/2020

La reproduction de ce rapport n'est autorisée qu'intégralement.

1. CONCLUSIONS

Le rapport définitif sera produit à l'issue de la visite des pièces non vistées (combles).
Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur
- Conduit fibre ciment [liste B](Chaufferie, Toiture)
- Conduit fibre ciment dans le coffrage [liste B](Toilettes)

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.
En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B , ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Fait à CHAMALIERES
Le lundi 16 octobre 2017
par **Yannick SAUGERE** opérateur de diagnostic

Parties d'ouvrage non vérifiables :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
1		Combles		Pas d'accès
Ext		Façades	gaine de venilation	Matériau inaccessible derrière grille de ventilation collée ou scellée

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	☐ **1**
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	☐ **2**
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	☐ **3**

***Article R1334-17 du code de la santé publique* :**
En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :
1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
3. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	☒ **EP**
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	☐ **AC1**
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ **AC2**

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	*Désignation*
Abs	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
⚠	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documention, …)
⚠	Produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
S	Sondage non destructif
S	Sondage destructif
Be D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

4. OBJET DE LA MISSION

Dossier N° : YAS-63-17-10-28576
Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
	Nom : SANS OBJET **Adresse :** - **Tel** :

Adresse du bien visité	: 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT ❖ Maison - Bien occupé
Nom locataire	:
Tel locataire	:

Accès	:	Partie	: Partie Privative
Type	: Maison	Caractéristiques	:
Usage	: Habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section :	Non communiqué
Propriété bâtie	: Oui	Parcelle :	Non communiqué
		En copropriété	: Non
		Lots	:

Cette mission a été réalisée en présence de Mr Chauvin
Visite réalisée : **09/10/2017 par Yannick SAUGERE**
Documents transmis : **NEANT**
Assurance RCP : MMA N°114 231 812 valide jusqu'au 31/12/2017

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.
Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.
Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.
Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.
L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES :

Liste des pièces : SAS avec escalier -1, Chambre, Chaufferie, Dégagement, Salle d'eau-Wc, Chambre 2, Placard, Entrée, Cuisine, Salon, Dégagement 2, Placard 2, Toilettes, Salle de bain, Placard 3, Chambre 3, Salon 2, Entrée 2, Dégagement avec placard, Salle d'eau, Toilettes 2, Dégagement 3, Cuisine d'été, Escalier Rdc vers 1er, Dégagement 4, Salle de bain 2, Toilettes 3, Chambre 4, Chambre 5, Salle d'eau 2, Garage, Cabanon, Cabanon 2, Garage 2, Cave, Combles 2, Vide sanitaire
Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0		SAS avec escalier -1	carrelage	crépi sur bois	lambris bois peint			
-1		Chambre	carrelage	peinture sur plâtre papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
-1		Chaufferie	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur fibre ciment		
-1		Dégagement	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
-1		Salle d'eau-Wc	carrelage	faïence	peinture sur plâtre			
-1		Chambre 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
-1		Placard	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Entrée	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Salon	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Dégagement 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Placard 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Toilettes	carrelage	faïence	peinture sur plâtre	peinture sur pvc		
0		Salle de bain	carrelage	faïence	peinture sur plâtre	peinture sur pvc		
0		Placard 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Chambre 3	parquet stratifié	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Salon 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Entrée 2	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Dégagement avec placard	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Salle d'eau	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Toilettes 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Dégagement 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Cuisine d'été	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Escalier Rdc vers 1er	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Dégagement 4	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
1		Salle de bain 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Toilettes 3	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Chambre 4	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Chambre 5	carrelage	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Salle d'eau 2	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Garage	béton	béton	tuiles			
0		Cabanon	terre battue	parpaing	toles galvanisées			
0		Cabanon 2	terre battue	pierre	tuiles			
0		Garage 2	béton	béton	tuiles			
-1		Cave	gravier	béton	béton			
2		Combles 2	isolant	parpaing	tuiles sur toiture			
-1		Vide sanitaire	terre battue	béton	polystyrène			

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales:	L'intérieur du boisseau de cheminée est inaccessible sans travaux de démontage, des investigations et des analyses ultérieures sont à réaliser en cas de travaux ou de démolition.

Liste A	
Elément de construction	**Prélèvements / Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	**Composants de la construction**	**Partie du composant inspecté ou sondé**	**Prélèvements / Observations**
1. Parois verticales intérieures	*Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).*		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	*Planchers*		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	*Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)*	*Conduits*	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante Surveillance de l'état de conservation du matériau
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	*Toitures*		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade	*Conduits de fumée*	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante Surveillance de l'état de conservation du matériau

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : **1**=Contrôle périodique, **2**=Surveillance du niveau d'empoussièrement, **3**=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
001	*-1*	*Chaufferie (Mur C)*	*Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)*	*Conduits*	*Conduit fibre ciment*	*X*		⚠	*0*	*1*	*EP*
Recommandations/Observations : Surveillance de l'état de conservation du matériau											
002	*Ext*	*Toiture*	*Conduits en toiture et façade*	*Conduits de fumée*	*Conduit fibre ciment*	*X*		⚠	*0*	*1*	*EP*
Recommandations/Observations : Surveillance de l'état de conservation du matériau											
003	*0*	*Toilettes (Mur C)*	*Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)*	*Conduits*	*Conduit fibre ciment dans le coffrage*			⚠	*0*	*1*	*EP*
Recommandations/Observations : Surveillance de l'état de conservation du matériau											

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

9. PHOTOS DES REPERAGES DE L'AMIANTE

001 : Conduit fibre ciment
Chaufferie

002 : Conduit fibre ciment
Toiture

10. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	YAS-63-17-10-28576
Date de l'évaluation	09/10/2017
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Chaufferie
Destination déclarée du local	Chaufferie
N° de repérage	**Matériau**
001	Conduit fibre ciment

Type de recommandation	**Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27**
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau

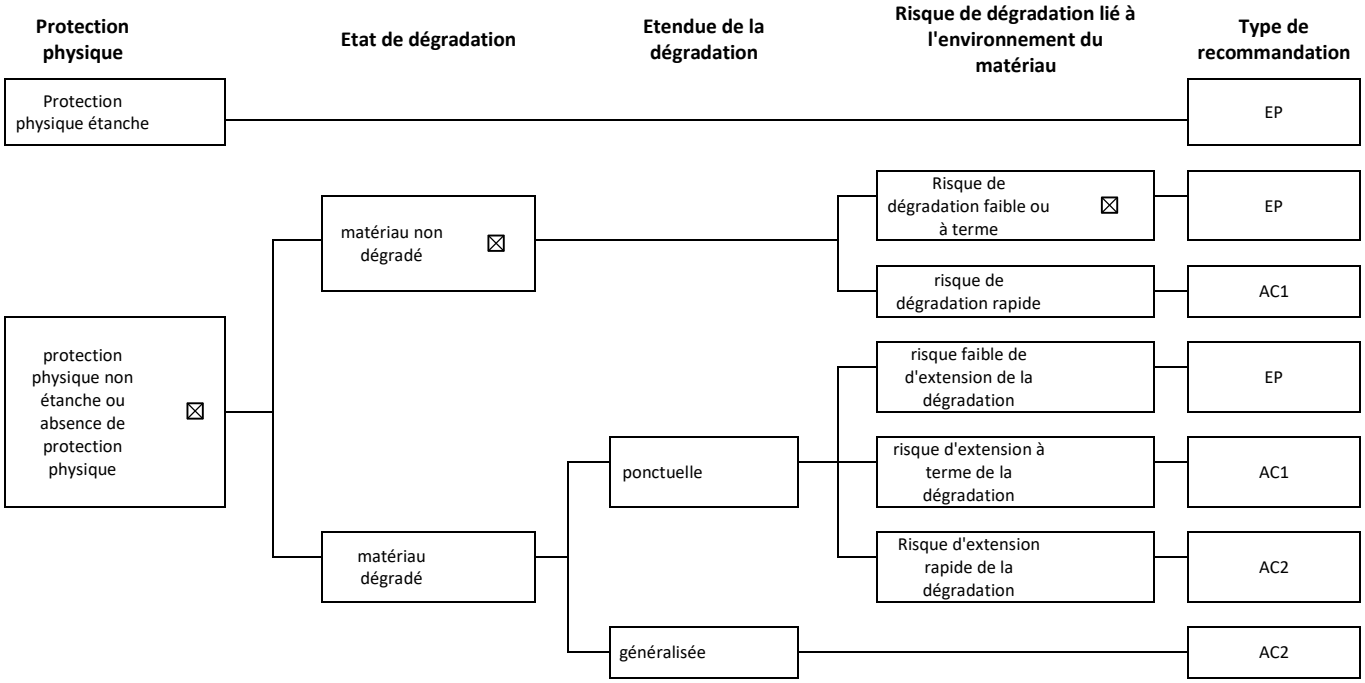

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	YAS-63-17-10-28576
Date de l'évaluation	09/10/2017
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Toiture
Destination déclarée du local	Toiture
N° de repérage	**Matériau**
002	Conduit fibre ciment

Type de recommandation	**Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27**
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau

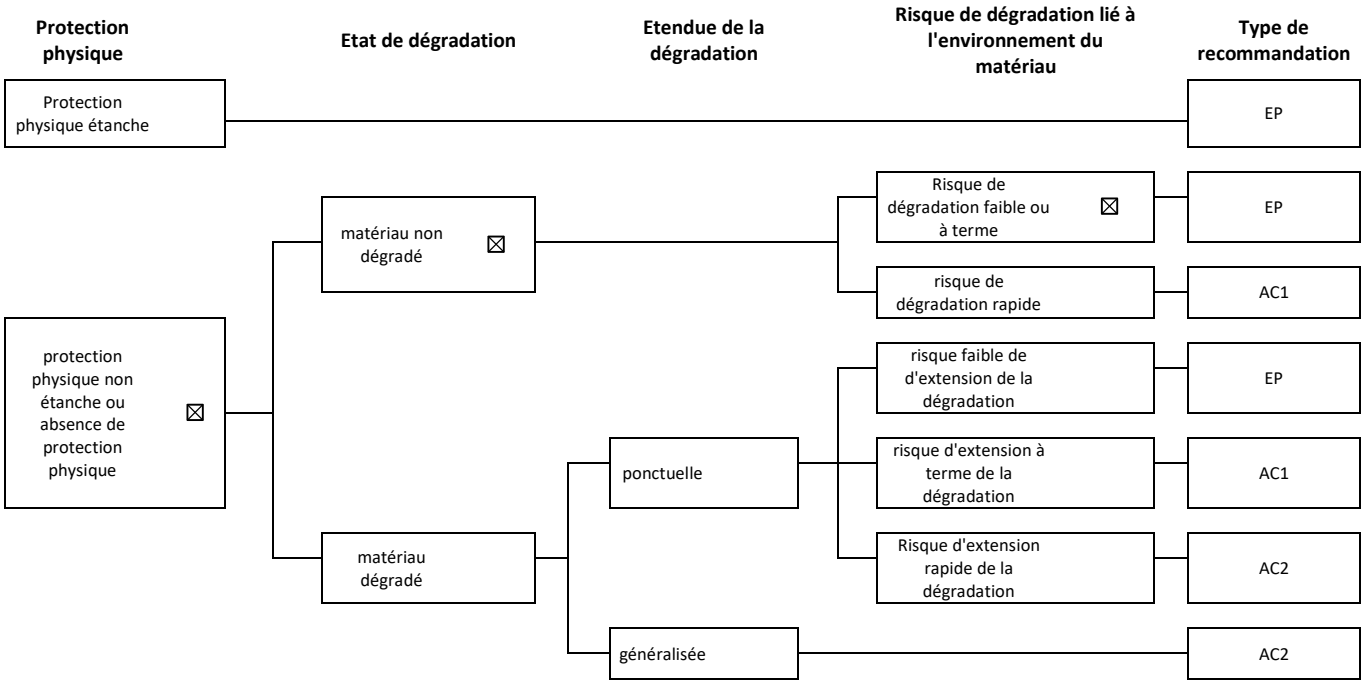

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	YAS-63-17-10-28576
Date de l'évaluation	09/10/2017
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Toilettes
Destination déclarée du local	Toilettes
N° de repérage	**Matériau**
003	Conduit fibre ciment dans le coffrage

Type de recommandation	**Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27**
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau

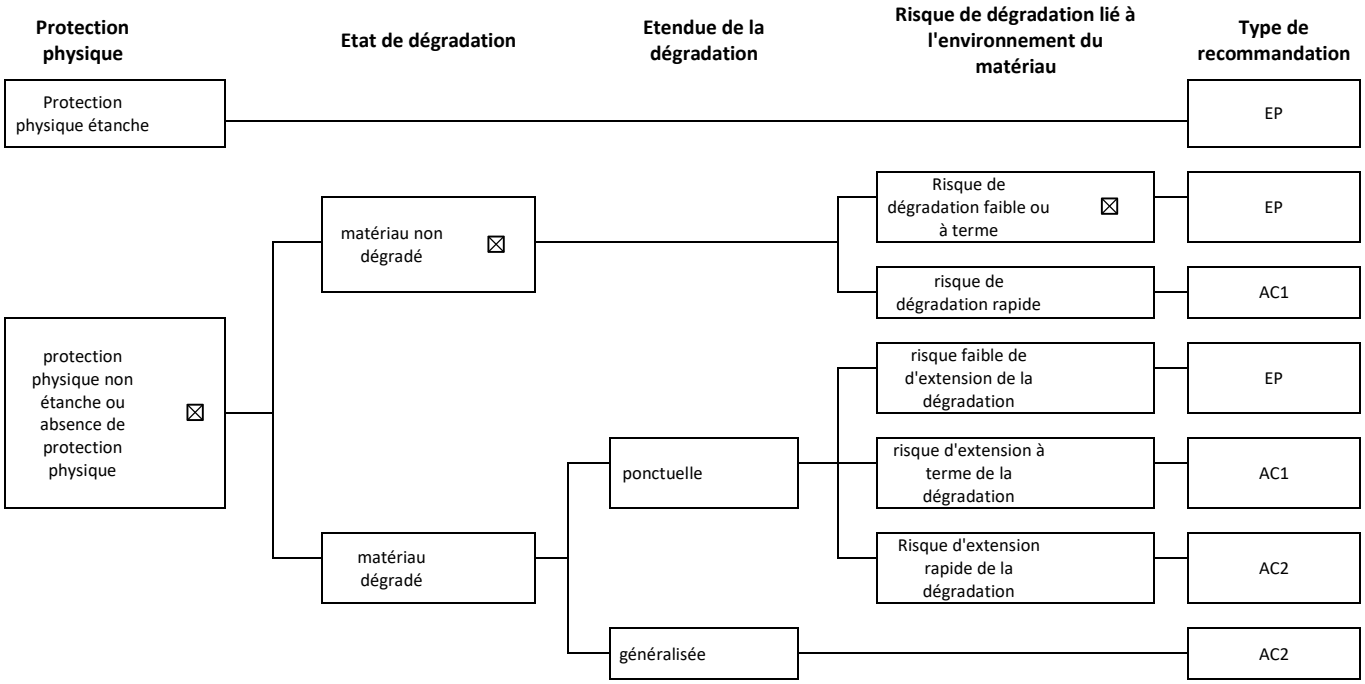

11. ANNEXES

11.1. ANNEXE : CROQUIS

	Désignation		*Désignation*
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**	S	Sondage non destructif
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**	S	Sondage destructif
⚠	Produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**	⛔	Locaux inaccessibles
⚠	Produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**		
?	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		

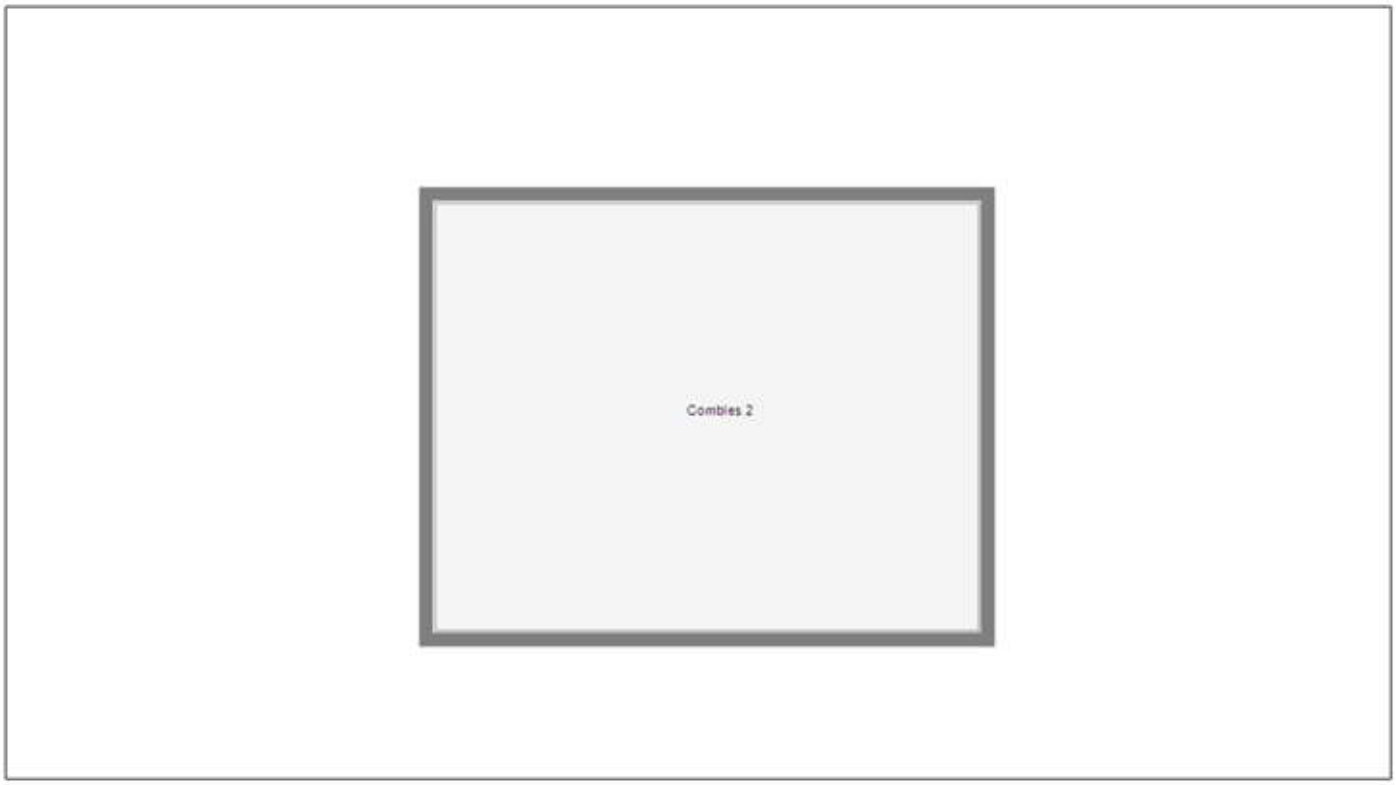

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 2

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 1

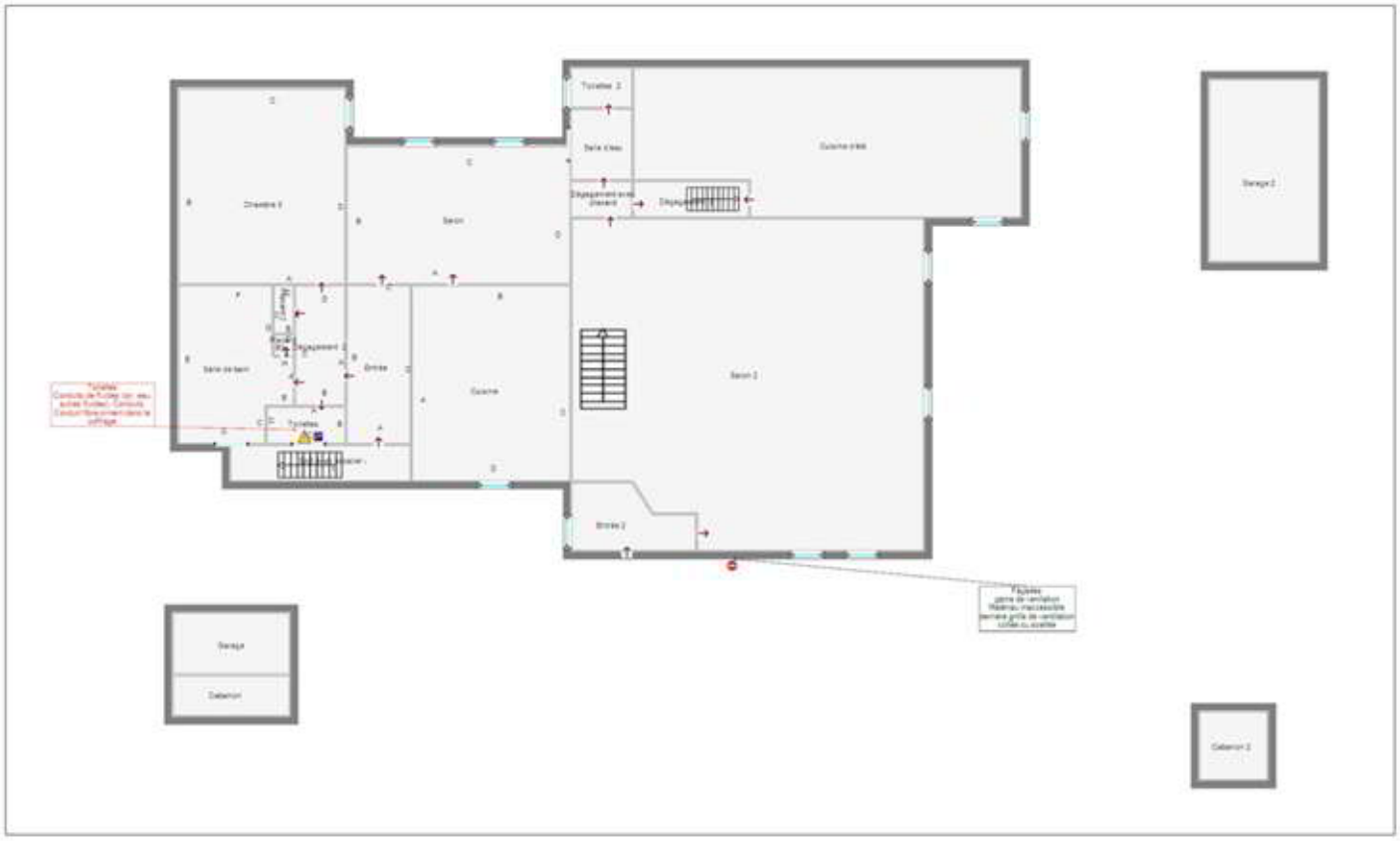

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau 0

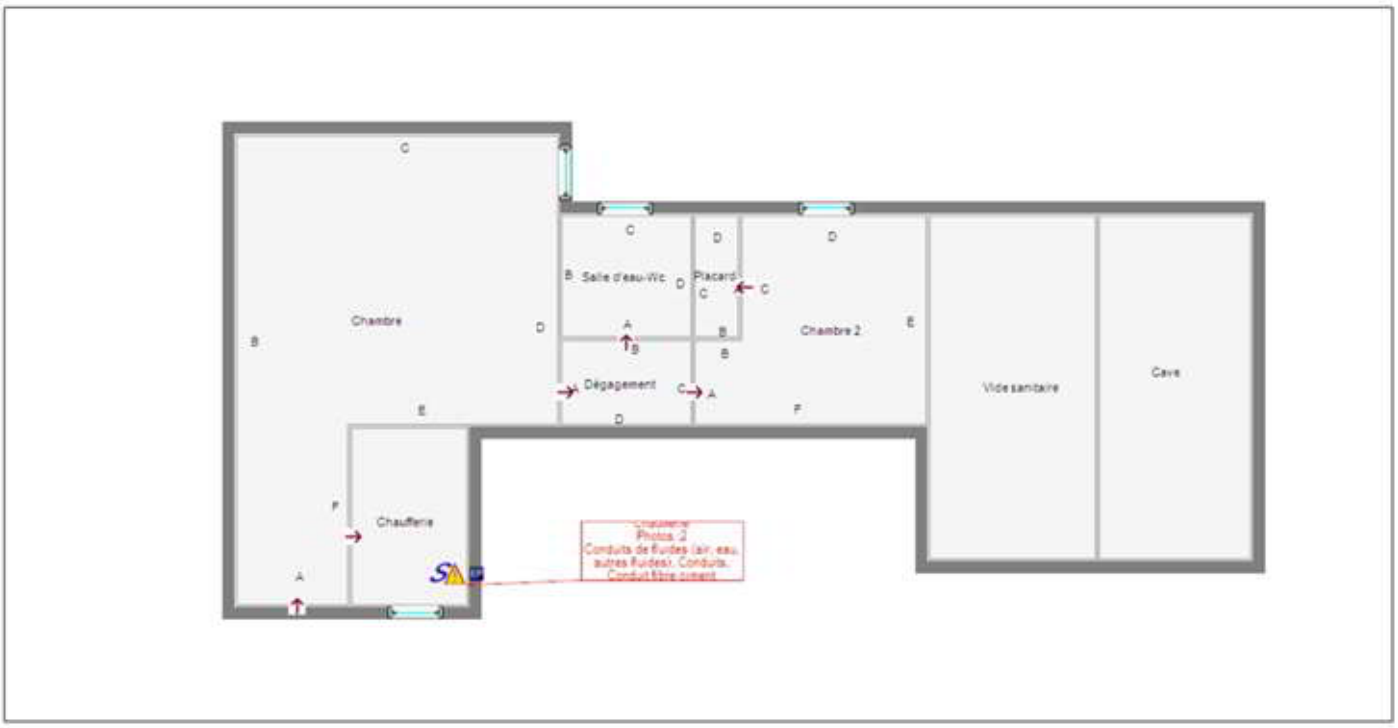

Maison - 15, Rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Niveau -1

11.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

11.3. ANNEXE : ATTESTATION D'ASSURANCE

CINOV
FIDI - Diagnostics

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET COQUET GARSON
MME COQUET VALENTINE
20 AVENUE DE ROYAT
63400 CHAMALIERES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV – FIDI Diagnostics, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01 08 2016

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

SUBERVIE ASSURANCES

SARL SUBERVIE ASSURANCES
au capital de 241 700 € - RCS Bordeaux 339 961 535
30, cours Maréchal Juin – BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Email : subervie.assurances@gmail.com
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 95 75
N° ORIAS : 07001677 - www.orias.fr

11.4. ANNEXE : CERTIFICAT DE L'OPERATEUR

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAUGERE Yannick
sous le numéro 15-612

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** individuel Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 14/01/2016 Validité : 13/01/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 14/01/2016 Validité : 13/01/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Dossier n° : **FRG-63-21-02-38854**

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SELON L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA NORME NF P45-500

en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et norme AFNOR NF P45-500 de janvier 2013

ETABLI LE MARDI 2 FEVRIER 2021

PROPRIETAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 15, RUE ARISTIDE BRIAND 63122 CEYRAT	

Conclusion

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 31/01/2024

Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments 2
B. Désignation du propriétaire 2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic 3
D. Identification des appareils 3
E. Anomalies identifiées 4
F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs 4
G. Constatations diverses 5
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI 5
I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c 5
Annexes 5

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier.
Suivant la norme NF P45-500, « *la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation* » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Code postal	: 63122	Commune : CEYRAT
Adresse	: 15, Rue Aristide Briand	
Accès	:	
Référence cadastrale	: Section : Non communiqué	Parcelle : Non communiqué
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :		
En copropriété	: Non	
N° de lots	:	
Type de bâtiment	: Maison / Habitation	
Visite réalisée	: 01/02/2021	

principale	
Nature du gaz distribué	: Gaz Naturel
Distributeur de gaz	: GrDF
Installation alimentée en gaz	: ☒
☒ Présence d'un compteur en fonctionnement	

B. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

☐ Numéro de point de livraison gaz ou
☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres ou
☒ à défaut le numéro de compteur : 062529

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: **François GARSON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CABINET COQUET GARSON**
Adresse : 20, Avenue de Royat 63400 CHAMALIERES
Numéro SIRET : 490 905 353 00010

Désignation de la compagnie d'assurance
Numéro de police et date de validité : **MMA N°114 231 812 valide jusqu'au 31/12/2021**

Certification de compétence délivrée par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60, Avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE
N° de certification et limite de validité : 8058194

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500
Le diagnostic a été réalisé à l'aide d'un contrôleur gaz KIMO de numéro de série MAM1404291 étalonné le 10/09/14

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	**Type (2)**	**Puissance en kw**	**Installation**	**Localisation**	**Observations** **anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné**
Chaudière Frisquet Hydroconfort	B-Raccordé	23 kW	principale	Cuisine d'été	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GN Taux Co : 0 ppm Débit : 43 l/mn
Cuisinière Scholtes 4 FEUX	A-Non Raccordé		principale	Cuisine d'été	Anomalie : A1 Appareil en service Alimenté en GN
Chaudière e.l.m. leblanc GLM	B-Raccordé	23 kW	principale	Chaufferie	Anomalie : A2 Appareil en service Alimenté en GN Taux Co : 0 ppm Débit : 48 l/mn
Table de cuisson SAUTER 4 FEUX	A-Non Raccordé		principale	Cuisine	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GN

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...
(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

E. ANOMALIES IDENTIFIEES

E.1. CONTRÔLE DES APPAREILS

Appareil : Cuisinière- Scholtes- 4 FEUX			
Pt. de contrôle (3)	**A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)**	**Pièce/ Local**	**Risque**
D1.a	A1	Cuisine d'été	Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle d'un brûleur.
Anomalie : La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).			
Préconisations : Faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).			

Appareil : Cuisinière- Scholtes- 4 FEUX			
Pt. de contrôle (3)	**A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)**	**Pièce/ Local**	**Risque**
C10.14	A1	Cuisine d'été	Fuite de gaz consécutive à des fissures ou craquelures.
Anomalie : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.			
Préconisations : Changer le tuyau flexible de raccordement en gaz dont la date d'utilisation est dépassée.			

Appareil : Chaudière- e.l.m. leblanc- GLM			
Pt. de contrôle (3)	**A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)**	**Pièce/ Local**	**Risque**
C14.19.8	A2	Chaufferie	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
Anomalie : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.			
Préconisations : Modifier l'amenée d'air pour qu'elle ne soit pas obturable.			

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

F.1. Locaux et parties d'ouvrages non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
1		Combles	Pas d'accès

G. CONSTATATIONS DIVERSES

Absence de contrat d'entretien de la chaudière de moins de un an à compter de la date de réalisation du. diagnostic.

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.
Installation : principale

☐ Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée (Rappel : l'entretien des appareils et le contrôle annuel de la vacuité des conduits de fumées est obligatoire)
☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné

I. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

Cachet de l'entreprise	**Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation de gaz**
Cabinet Coquet-Garson 20, avenue de Royat 63400 CHAMALIERES Tél. : 04.73.36.83.36 Fax : 04.73.36.27.51 Diagnostics Immobiliers	Visite effectuée le : 01/02/2021 13:45 Etat rédigé à **CHAMALIERES** Le mardi 2 février 2021 Nom **François GARSON** Signature de l'opérateur

ANNEXES
Annexes réglementaires

Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :
« *Art. R. 134-6.* − L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »
« *Art. R. 134-7.* − L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :
a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.
L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »
« *Art. R. 134-8.* − Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »
« *Art. R. 134-9.* − Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Art. 3. − Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
« Art. 1er. − L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :
– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;
– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;
– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.
L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. − En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :
– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;
– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;
– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. − L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. − Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Annexe : Certificat de l'opérateur

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur François GARSON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/10/2017	17/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/10/2018	16/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 17/10/2018 Numéro de certificat : 8058194

Jacques MATILLON - Directeur Général

Pour

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°1-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

RECYCLÉ
FSC

Annexe : Attestation d'assurance

MMA ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET COQUET GARSON
Madame COQUET VALENTINE
20 AVENUE DE ROYAT
63400 CHAMALIERES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/08/2016

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0861

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

***Dossier n° :* FRG-63-21-02-38854**

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le mardi 2 février 2021

PROPRIETAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 15, RUE ARISTIDE BRIAND 63122 CEYRAT	

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 31/01/2024

Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances 2
2 Identification du donneur d'ordre 2
3 Identification de l'opérateur 3
4 Limites du domaine d'application du diagnostic : 3
5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes 3
6 - Avertissement particulier 4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel 4
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus 4
Annexe : Photos 6
Annexe : Equipement 7
Annexe : Références réglementaires 7
Annexe : Attestation d'assurance 9
Annexe : Certificat de l'opérateur 10

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:
- CEYRAT

Type d'immeuble : **Maison**
MAISON SIS 15, RUE ARISTIDE BRIAND - 63122 CEYRAT

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : **2 niveau(x) supérieur(s), 1 niveau(x) inférieur(s).**
Pièces visitées : **SAS avec escalier -1, Chambre, Chaufferie, Dégagement, Salle d'eau-Wc, Chambre 2, Placard, Entrée, Cuisine, Salon, Dégagement 2, Placard 2, Toilettes, Salle de bain, Placard 3, Chambre 3, Salon 2, Entrée 2, Dégagement avec placard, Salle d'eau, Toilettes 2, Dégagement 3, Cuisine d'été, Escalier Rdc vers 1er, Dégagement 4, Salle de bain 2, Toilettes 3, Chambre 4, Chambre 5, Salle d'eau 2, Garage, Cabanon, Cabanon 2, Garage 2, Cave, Combles 2, Vide sanitaire**
Extérieurs et annexes : **NEANT**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ENEDIS	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
1	Combles		Pas d'accès

2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre :

- ☒ Le propriétaire
- ☐ Le notaire
- ☐ Autre

Identité du propriétaire :

3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **François GARSON**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CABINET COQUET GARSON**
Adresse : **20, Avenue de Royat, 63400 CHAMALIERES**
SIRET : **490 905 353 00010**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60, Avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE
Certification 8058194
Assurance de l'opérateur : **MMA N°114 231 812 valide jusqu'au 31/12/2021**

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- ☐ P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Absence de matériel électrique inadapté à l'usage	Luminaires extérieur (IP non visible)
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée	

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En présence d'anomalie(s), il est recommandé de faire appel à un électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre
Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage

normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine
les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
Cabinet Coquet-Garson 20, avenue de Royat 63400 CHAMALIERES Tél. : 04.73.36.83.36 Fax : 04.73.36.27.51 Diagnostics Immobiliers	Visite effectuée le : 01/02/2021 Etat rédigé à **CHAMALIERES** Le mardi 2 février 2021 Nom **François GARSON** Signature de l'opérateur

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
(2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B2 Dispositifs de protection différentielle (DDR)

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B2.3.1h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. *(Dispositif de protection différentielle 500 mA (déclenche à 550 mA, 3 essais))*		

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.04a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms) .		
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.10a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n 'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.		
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B4.3f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. *(par exemple Extérieur:Socle de prise de courant)*		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes*), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.
« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Annexe : Attestation d'assurance

ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET COQUET GARSON
Madame COQUET VALENTINE
20 AVENUE DE ROYAT
63400 CHAMALIERES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/08/2016

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0861

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Annexe : Certificat de l'opérateur

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur François GARSON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques realisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/10/2017	17/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/12/2017	05/12/2022
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/10/2018	16/10/2023
Gaz	Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 17/10/2018 Numéro de certificat : 8058194

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

RECYCLÉ
FSC FSC® C124913

***Dossier n° :* YAS-63-17-10-28576**

RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ETABLI LE LUNDI 16 OCTOBRE 2017 -

Selon l'annexe 6.2 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIETAIRE
Nom :

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 15, RUE ARISTIDE BRIAND 63122 CEYRAT	

Résultats DPE

Frais annuels d'énergie	: 2147,12 euro
Etiquette consommation énergétique	: D
Etiquette émissions de gaz à effet de serre	: D

Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION
4, Route de la Noue
91190 GIF SUR YVETTE

Certification diagnostic de performance énergétique : N°15-612 valide jusqu'au 05/11/2020

Fait à CHAMALIERES
Le lundi 16 octobre 2017
par **Yannick SAUGERE**

La reproduction de ce rapport n'est autorisée qu'intégralement.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1763V2003516S
Valable jusqu'au : 09/10/2027
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable :Env 238,00 m²
Adresse : 15, Rue Aristide Briand
63122 CEYRAT

Date : 09/10/2017 Date de visite : 09/10/2017
Diagnostiqueur : Yannick SAUGERE
20, Avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES
Numéro certification :15-612
Signature :

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie des années 20/2017

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	**Détail par énergie et par usage en kWh$_{EF}$**	**Détail par usage en kWh$_{EP}$**	
Chauffage	Gaz naturel : 33133,67 kWhPCS	Gaz naturel : 29850,12 kWhEF	29850,12 kWhEP	**1491,02 €**
Eau chaude sanitaire	Electricité : 3549 kWh	Electricité : 3549,00 kWhEF	9156,42 kWhEP	**317,00 €**
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 3549 kWh Gaz naturel : 33133,67 kWhPCS	Electricité : 3549,00 kWhEF Gaz naturel : 29850,12 kWhEF	39006,54 kWhEP	**2147,12 €** Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		**Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	
Consommation réelle :	163,9 kWh$_{EP}$/m².an	**Estimation des émissions :**	30,6 kg éqCO2/m².an

sur la base d'estimations au logement

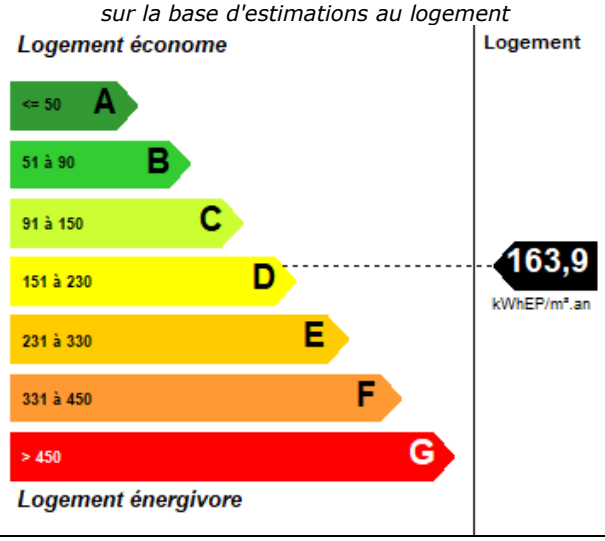

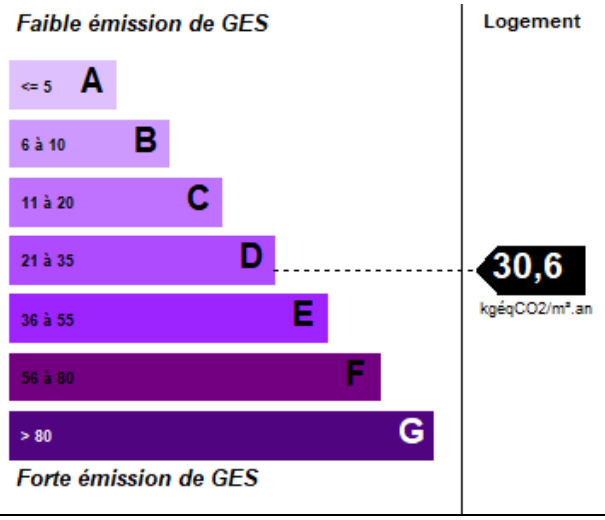

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en blocs de béton creux Ep 25cm avec doublage brique présence d'inconnue - Mur en blocs de béton creux Ep <=20cm avec doublage brique avec isolation (date inconnue)	**Système de chauffage :** - Chaudière gaz standard entre 1994 et 2000et chaudière standard entre 1986 et 1990	**Système de production d'ECS :** - Production ECS Electrique
Toiture : - Plafond bois sous solives bois présence d'isolation inconnue - Plafond en plaque de plâtre avec isolation inconnue	**Emetteurs :** - Radiateur HT avec robinet therm. + plancher chauffant	**Système de ventilation :** - VMC à extraction Hygro (Hygro A) et ouverture de fenétres
Menuiseries : - Fen.Bat. Bois simple vitr.(VNT) Avec ferm. - PF.Coul. mét.ss rupt double vitr.(VIR) air 12mm Avec ferm. - Fen.Bat. mét.ss rupt double vitr.(VIR) air 12mm Avec ferm. - PF. ss Soub. Bois double vitr.(VNT) air 8mm Avec ferm. - Fen.Bat. Bois double vitr.(VNT) air 8mm Avec ferm. - Porte toute nature précédée d'un SAS - Porte opaque pleine simple en bois	**Système de refroidissement :** - Sans objet	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein - Dalle de béton avec isolation inconnue	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **kWh$_{EP}$/m².an**	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impot
VMC Hygro A	0
Remplacement des fenêtres Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec Uw<=1,4 W/m²°K pour des menuiseries PVC, Uw<=1,6 W/m²°K pour des menuiseries en bois, Uw<=1,8 W/m²°K pour des menuiseries métalliques	10

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ABCIDIA CERTIFICATION

4, route de la noue - 91190 GIF-SUR-YVETTE

certification: 15-612

Assuré par MMA

30, Cours du Maréchal Juin B.P 29 33023 BORDEAUX CEDEX

N°: 114 231 812

ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4 Référence du DPE : 1763V2003516S

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Généralités	
Département	63
Altitude	350 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Avant 1948
Surface habitable	238,00 m²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Systèmes

Systèmes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle Production à accumulation 1 ballon de 150 litres vertical Production dans le volume habitable Les pièces desservies sont non contigües	BECS	2472,265
		Fecs	0,000
		Rd	0,850
		Rs	0,819
		Rg	1,000
		Iecs	1,436

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

· en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;

· les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h ;

· aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ;

· le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

<table>
<tr><td rowspan="3"></td><td colspan="5">Bâtiment à usage principal d'habitation</td><td rowspan="3">Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation</td></tr>
<tr><td colspan="2">DPE pour un immeuble ou une maison individuelle</td><td rowspan="2">Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</td><td colspan="2">DPE non réalisé à l'immeuble</td><td rowspan="2">Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS</td></tr>
<tr><td>Bâtiment construit avant 1948</td><td>Bâtiment construit après 1948</td><td>Bâtiment construit avant 1948</td><td>Bâtiment construit après 1948</td></tr>
<tr><td>Calcul conventionnel</td><td></td><td>X</td><td rowspan="2">A partir du DPE à l'immeuble</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Utilisation des factures</td><td>X</td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Certificat de l'opérateur

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SAUGERE Yannick
sous le numéro 15-612

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** Individuel Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 14/01/2016 Validité : 13/01/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 06/11/2015 Validité : 05/11/2020
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 14/01/2016 Validité : 13/01/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Attestation d'assurance

CINOV
FIDI - DIAGNOSTICS

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET COQUET GARSON
MME COQUET VALENTINE
20 AVENUE DE ROYAT
63400 CHAMALIERES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV – FIDI Diagnostics, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01 08 2016

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

SUBERVIE ASSURANCES

SARL SUBERVIE ASSURANCES
au capital de 241 700 € - RCS Bordeaux 330 041 535
30, cours Maréchal Juin – BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Email : subervie.assurances@gmail.com
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 95 75
N° ORIAS : 07001677 - www.orias.fr

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES — Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes — RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD — Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros — RCS Le Mans 440 048 882
MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES — Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes — RCS Le Mans 775 652 118
MMA VIE — Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros — RCS Le Mans 440 042 174

Etat des **risques** et **pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARTIN TEILLOT NOTAIRES ASSOCIES SCP
Numéro de dossier	SH
Date de réalisation	11/03/2021

Localisation du bien	15 rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Section cadastrale	AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925
Altitude	442.85m
Données GPS	Latitude 45.757573 - Longitude 3.075173

Désignation du vendeur	CHAUVIN
Désignation de l'acquéreur	LAMERAND - DUCOUT

** Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MARTIN TEILLOT NOTAIRES ASSOCIES SCP** soient exactes.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : **Zone 3 - Modérée**		**EXPOSÉ**	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		**EXPOSÉ**	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 08/07/2016	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CEYRAT				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

*(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques et **P**ollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2019-068 du 20/08/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
15 rue Aristide Briand
63122 CEYRAT

Cadastre
AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**
inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui ☐ non ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] oui ☐ non ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et **non encore approuvé** — [5] oui ☐ non ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de presctiption sont liés à :
effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] oui ☐ non ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible ☐ **zone 2** faible ☐ **zone 3** modérée ☑ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☑ non ☐

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (**SIS**) — **NC*** ☐ oui ☐ non ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☑ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 11/03/2021 **Fin de validité** 11/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.nota-risques-urba.fr/
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Puy-de-Dôme
Adresse de l'immeuble : 15 rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
En date du : 11/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐
Inondations et coulées de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999	☐
Inondations et coulées de boue	03/07/1999	03/07/1999	29/11/1999	04/12/1999	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2000	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002	☐
Inondations et coulées de boue	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000	☐
Inondations et coulées de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Puy-de-Dôme	**Bases de données :** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : CEYRAT	**IMG REPERE**
Parcelles : AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925	

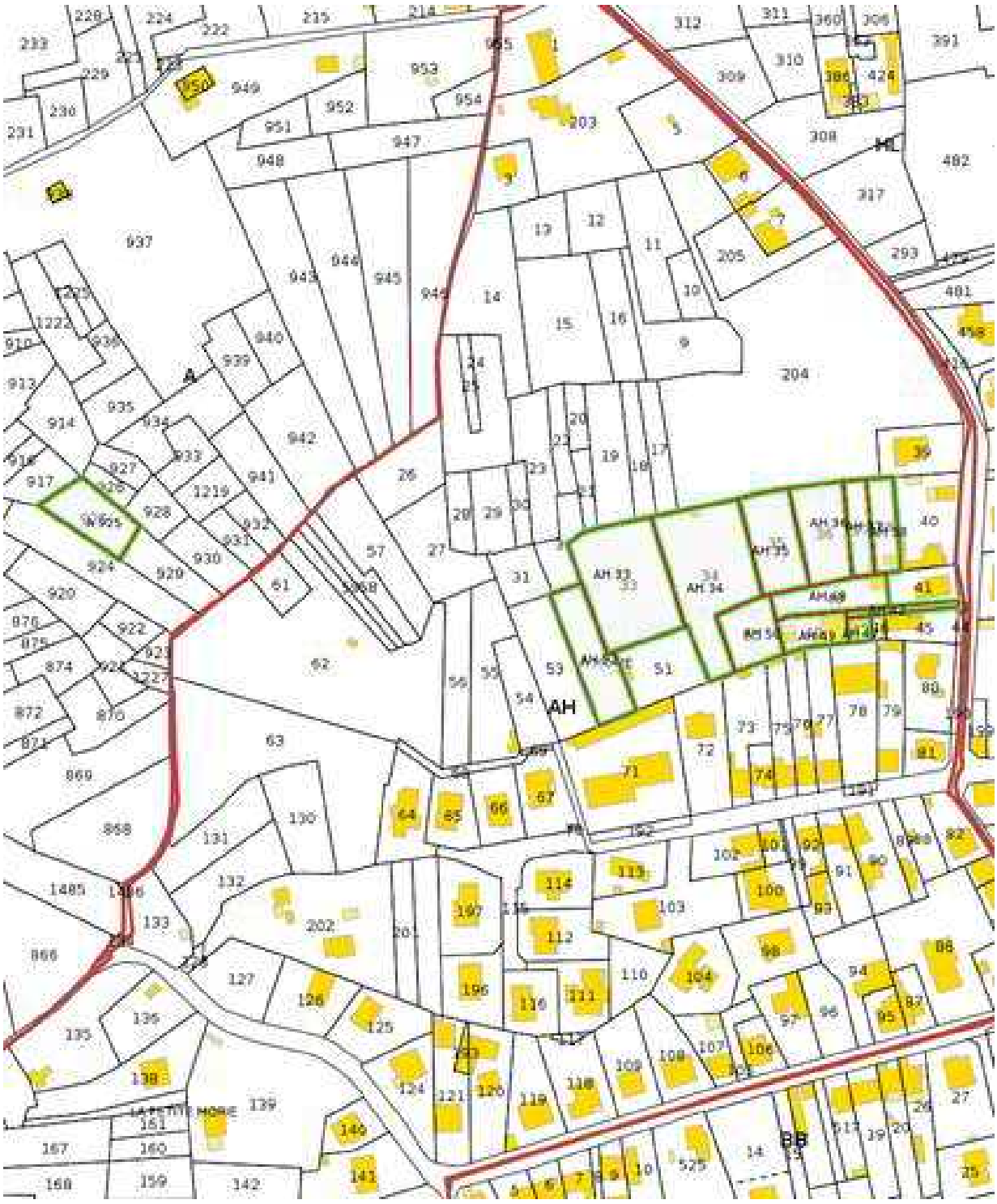

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Puy-de-Dôme	**Commune :** CEYRAT
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée	

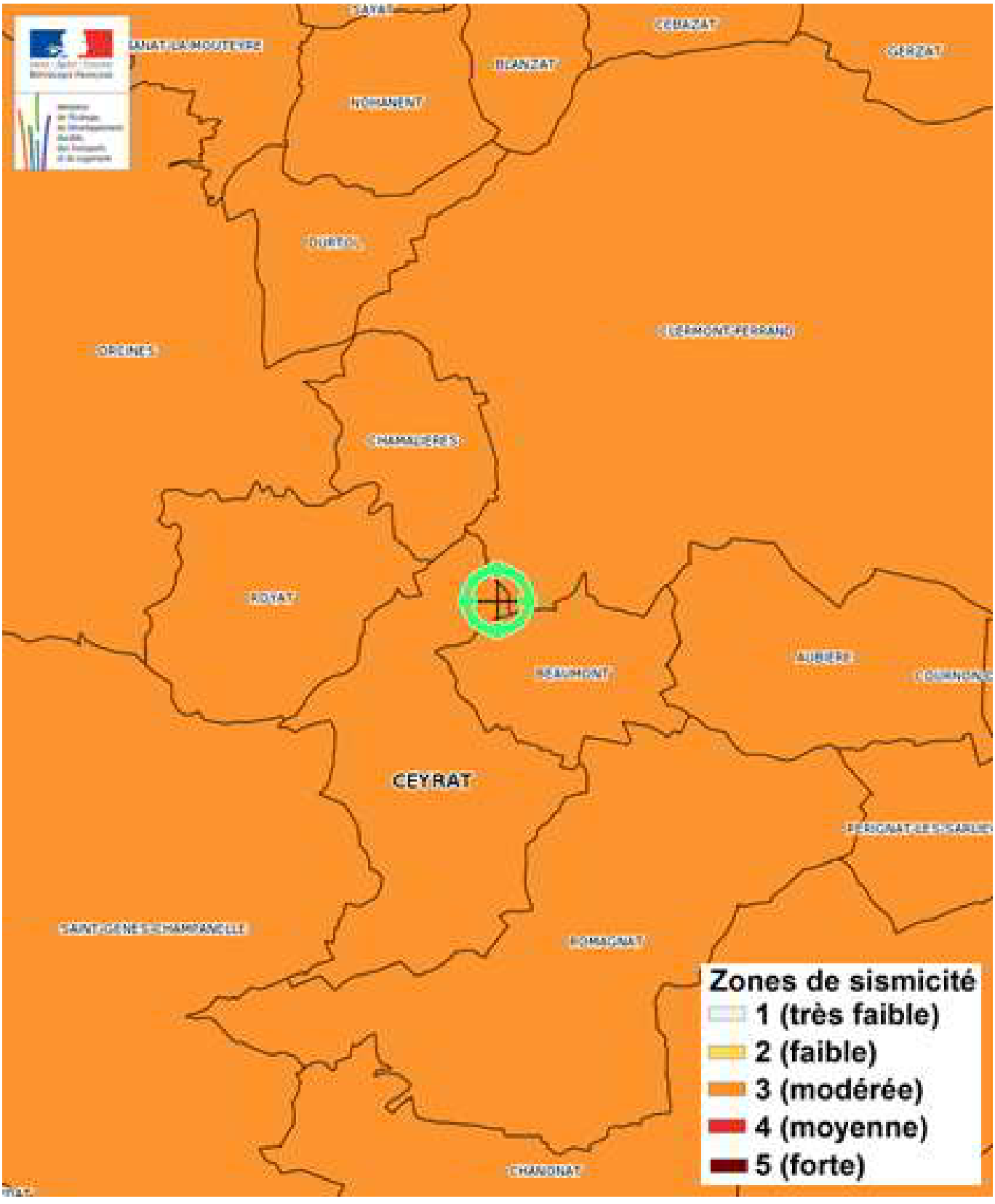

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

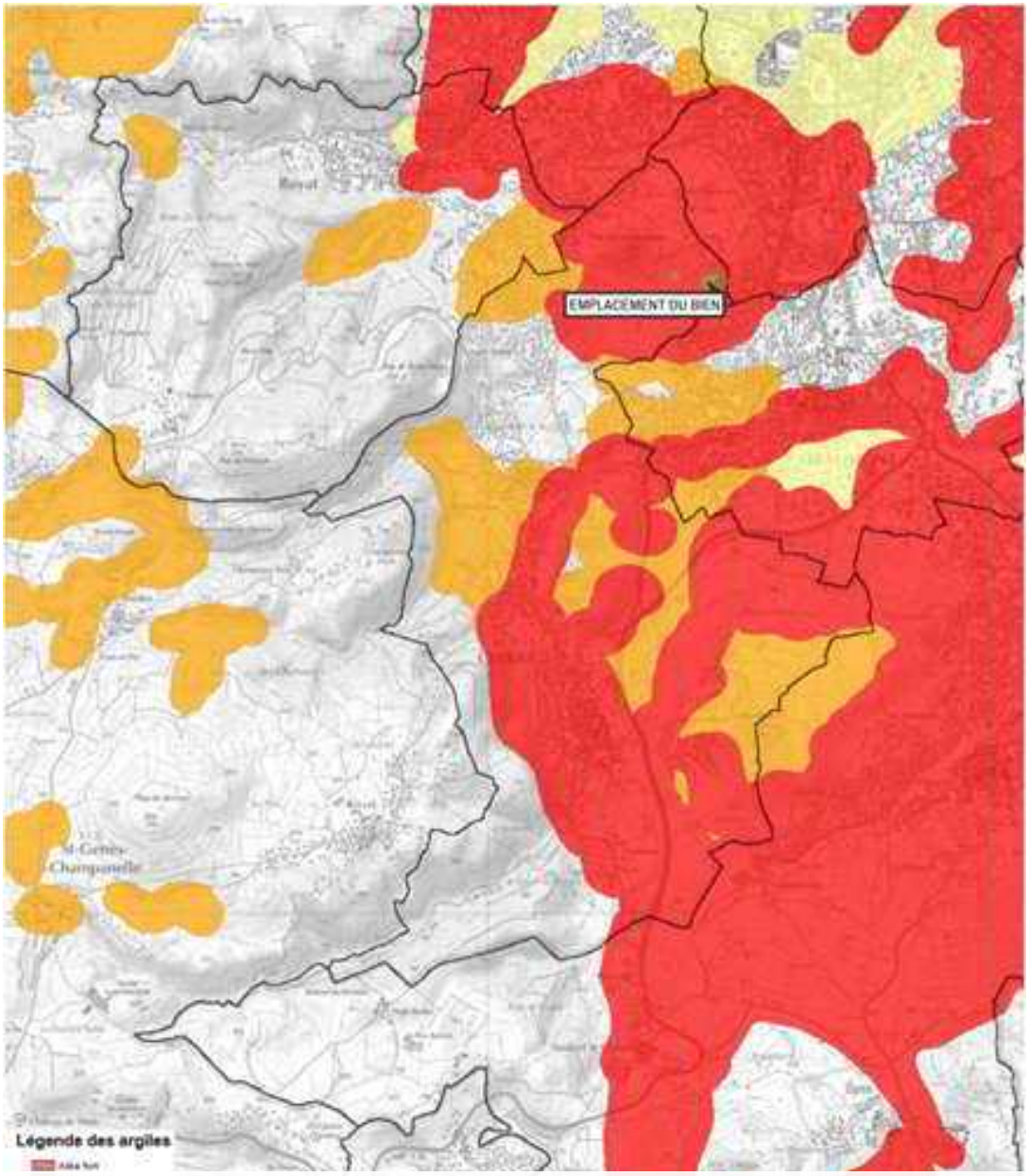

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- **Aléa fort** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible** — Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

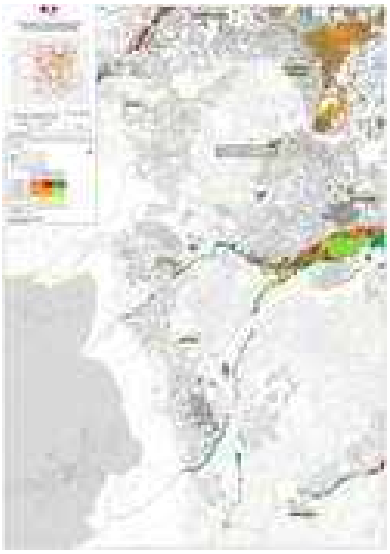

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Inondation par crue Approuvé le 08/07/2016

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Inondation par crue Approuvé le 08/07/2016

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR/2017-039
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
VU l'arrêté modifié DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07 septembre 2017 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté modifié DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et diffusé par courrier aux communes concernées, à la chambre départementale des notaires et aux sous-préfectures. Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissements, et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, 18 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Armand SANSÉAU

Annexes

Arrêtés

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63066	Celles-sur-Durolle	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63067	Cellette	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	10/05/2000	10/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	10/05/2000	10/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
63068	Celle-le	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63069	Le Cendre	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/08/1991	14/01/1992	05/02/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/09/1991	30/11/1996	19/09/1997	11/10/1997
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/12/1995	31/12/1995	16/04/1999	02/05/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1999	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2000	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017
63070	Ceyrat	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993

Annexes

Arrêtés

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63070	Ceyrat	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1993	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/1999	03/07/1999	29/11/1999	04/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/1999	03/07/1999	29/11/1999	04/12/1999
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2000	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012
		Mouvement de terrain différentiels suite à sécheresse et réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	28/06/2017	07/07/2017
63071	Ceyssat	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63072	Chabreloche	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/02/1990	17/02/1990	24/07/1990	15/08/1990
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/02/1990	17/02/1990	24/07/1990	15/08/1990
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63073	Chadeleuf	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-068
relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers situés sur la commune de : CEYRAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-007 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : CEYRAT ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Marcelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : CEYRAT, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :
- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-007 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : CEYRAT, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 AOUT 2019
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,

Mathilde DUPUY

Annexes

Attestation d'assurance

Generali
Professionels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières,Non péril, Alignement,Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastrale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus Dont :	10 000 000 EUR par sinistre
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FSIP2019 / 402371710
2040 D

1/ 2

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance

GENERALI

Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Aprés Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires Dont :	500 000 EUR par année d'assurance
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus Dont :	150 000 EUR par année d'assurance
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FSIP2019 / 402371710

2/ 2

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

Réalisé en commande par**	Media Immo
Pour le compte de	
Numéro de dossier	SH
Date de réalisation	11/03/2021

Localisation du bien	15 rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Section cadastrale	AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925
Altitude	442.85m
Données GPS	Latitude 45.757573 - Longitude 3.075173

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien

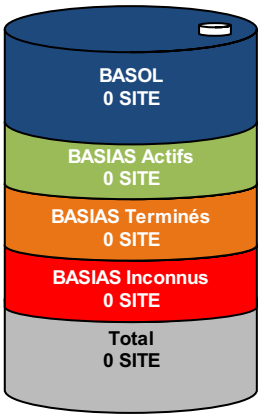

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

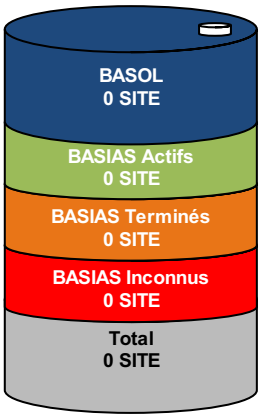

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **0** site industriel et activité de service est répertorié par **BASIAS**.

➔ **0** site est répertorié au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 35
SIRET 750 675 513 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 11/03/2021

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **MEDDE** - **M**inistère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques de **P**ollution des **S**ols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

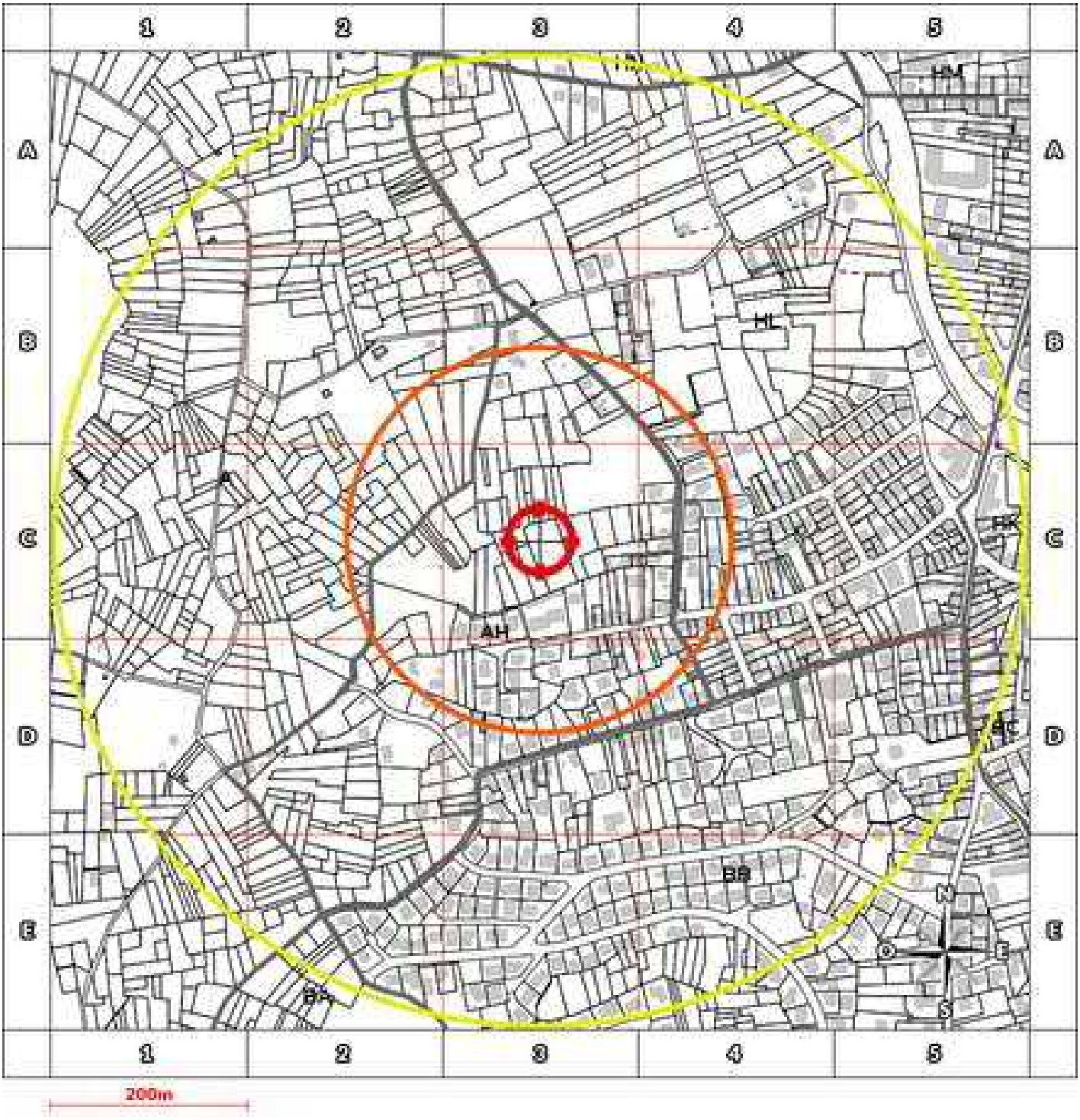

- BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice
- BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice
- BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance *(Environ)*
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance *(Environ)*
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Réalisé en commande par**	Media Immo
Pour le compte de	
Numéro de dossier	SH
Date de réalisation	11/03/2021

Localisation du bien	15 rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Section cadastrale	AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925
Altitude	442.85m
Données GPS	Latitude 45.757573 - Longitude 3.075173

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de CEYRAT

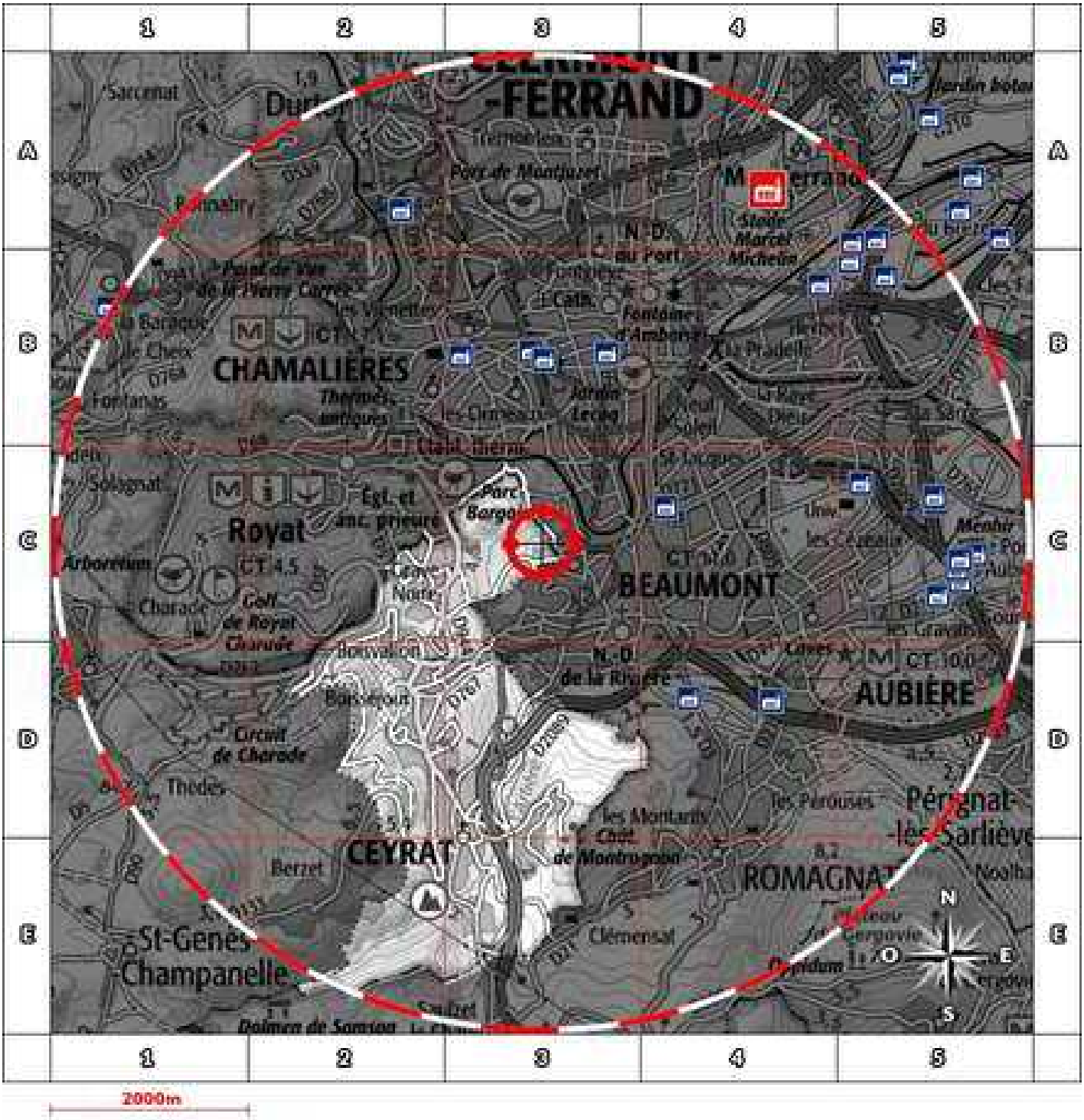

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de CEYRAT

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune CEYRAT					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune CEYRAT			

Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Coordonnées GPS :
Longitude = 3.075173
Latitude = 45.757573

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Informations sur la commune

Nom : CEYRAT
Code INSEE : 63070
Code Postal : 63122
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Département : PUY-DE-DOME
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 13
Région : AUVERGNE-RHONE-ALPES
Population à la date du 07/10/2016 : 5341

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Inondation

Retrait-gonflement des sols

Séisme
3 - MODEREE

Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordinateur de bassin	Arrêté stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
CLERMONT-FERRAND - RIOM	Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau		26/11/2012				

Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

6 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans la commune

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu
16/07/1835 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	10-99morts	inconnu

Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRNPi agglomération clermontois	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	24/07/2014		08/07/2016				

Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui
Type d'exposition de la localisation : Aléa fort

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

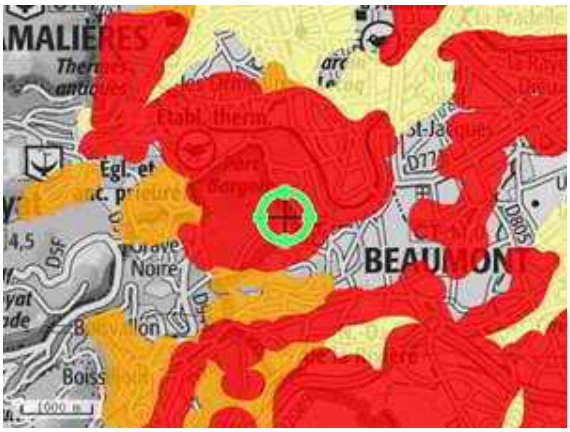

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non

Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0
Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 31

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non
Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 3 (fort)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: http://www.prim.net)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.

Catastrophes Naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 13

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	63PREF19820071	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	63PREF19930038	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	63PREF19930039	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF19990007	01/01/1993	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
Inondations et coulées de boue	63PREF19990022	03/07/1999	03/07/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	63PREF19990095	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF20020010	01/01/2000	30/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
Inondations et coulées de boue	63PREF20000007	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	63PREF20000008	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF20130155	01/04/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF20170005	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF20190031	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	63PREF20200252	01/01/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.
Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des **nuisances sonores aériennes**

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	
Numéro de dossier	SH
Date de réalisation	11/03/2021

Localisation du bien	15 rue Aristide Briand 63122 CEYRAT
Section cadastrale	AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925
Altitude	442.85m
Données GPS	Latitude 45.757573 - Longitude 3.075173

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AH 33, 000 AH 34, 000 AH 35, 000 AH 36, 000 AH 37, 000 AH 38, 000 AH 42, 000 AH 47, 000 AH 48, 000 AH 49, 000 AH 50, 000 AH 52, 000 A 925

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **N**uisances **S**onores **A**ériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
15 rue Aristide Briand
63122 CEYRAT

Cadastre
AH 33, AH 34, AH 35, AH 36, AH 37, AH 38, AH 42, AH 47, AH 48, AH 49, AH 50, AH 52, A 925

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ **zone B** [2] forte ☐ **zone C** [3] modérée ☐ **zone D** [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CEYRAT

Vendeur - Acquéreur

Vendeur			
Acquéreur			
Date	11/03/2021	**Fin de validité**	11/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire **https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/**

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.nota-risques-urba.fr/
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

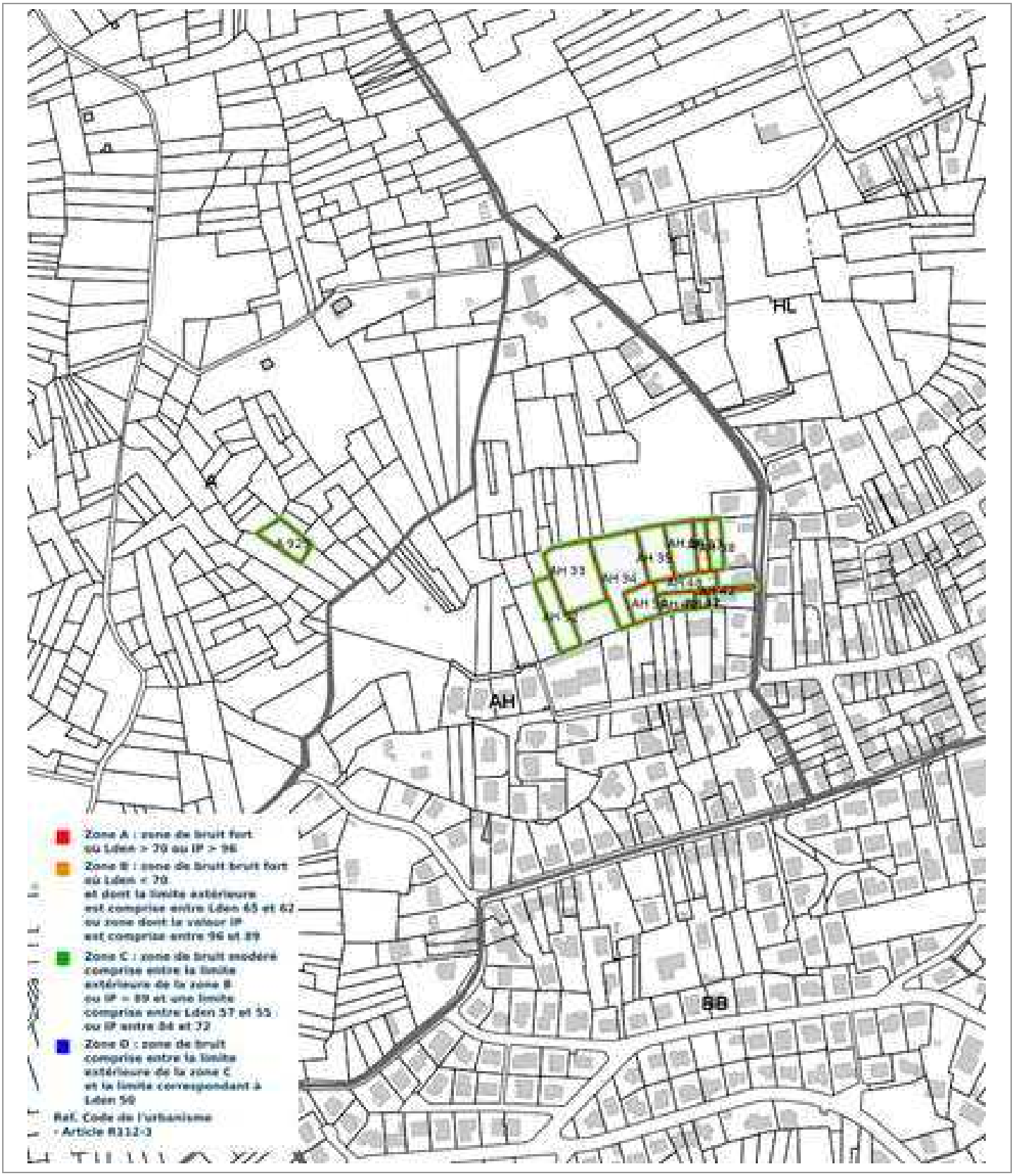

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004